

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20140414

Dossier : T-1237-13[LabelE] Référence : 2014 CF 359

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 14 avril 2014

En présence de monsieur le juge Hughes

ENTRE :

**PATTERNED CONCRETE INDUSTRIES,
INC. ET PATTERNED CONCRETE
ONTARIO INC.**

demandersses

et

JOSE LUIS HORTA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Les demandeurs ont présenté, par écrit, une requête *ex parte* visant à obtenir un jugement contre le défendeur. Celui n'a déposé aucune défense ni aucun autre document.

[2] La signification au défendeur, un particulier, a été faite par courrier recommandé. Selon le dossier, le défendeur a signé un récépissé et, donc, la signification a été faite conformément à

l'alinéa 128(1)e). De plus, le dossier contient une lettre du défendeur envoyée par courrier recommandé aux avocats dans laquelle il est mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

Afin d'apporter des précisions, toutes les cartes professionnelles et toutes les autres publicités ayant trait à Peel Concrete et comportant les mots patterned concrete ont été détruites et ne seront jamais plus utilisées.

[3] Compte tenu de ce qui précède, rien ne justifie d'émettre une injonction ou d'ordonner une remise.

[4] En ce qui concerne les dommages-intérêts, les demandeurs ont déposé l'affidavit de Guido, lequel ne contient que des conjectures quant aux dommages-intérêts et est libellé en termes généraux. Il n'a pas été prouvé qu'il y a vraiment eu préjudice donnant lieu à des dommages-intérêts. Le fait qu'un autre juge a pu accorder un montant de 24 000 \$ en dommages-intérêts dans une affaire similaire ne justifie pas de demander en l'espèce un montant égal ou supérieur en dommages-intérêts. Ce juge était peut-être saisi d'un dossier différent. L'existence du préjudice donnant lieu à des dommages-intérêts doit être prouvée, il ne suffit pas de faire des généralisations. J'accorderai des dommages-intérêts symboliques de 1 000 \$.

[5] J'accorderai le montant demandé quant aux dépens, car, au vu du dossier, je suis convaincu qu'il s'agit du montant qu'il convient d'accorder.

JUGEMENT

VU LA REQUÊTE *EX PARTE* présentée par Patterned Concrete Industries, Inc. et Patterned Concrete Ontario Inc. (demandereses) en vue d'obtenir un jugement contre Jose Luis Horta (défendeur):

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS CI-DESSUS,

LA COUR STATUE ce qui suit :

1. Le défendeur a violé les droits des demandereses sur la marque de commerce PATTERNED CONCRETE, numéro d'enregistrement TMA256184;
2. Il est accordé 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour violation de la marque de commerce déposée PATTERNED CONCRETE, la diminution de l'achalandage attaché à la marque de commerce déposée PATTERNED CONCRETE et pour toute activité qui contrevient à l'alinéa 7*b*) de la *Loi sur les marques de commerce*;
3. Des dépens de 1 954,95 \$ sont adjugés.

« Roger T. Hughes »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1237-13

INTITULÉ : PATTERNED CONCRETE INDUSTRIES, INC. ET
PATTERNED CONCRETE ONTARIO INC. c.
JOSE LUIS HORTA

**MOTIFS DU JUGEMENT ET
JUGEMENT**_[ReasonE]: LE JUGE HUGHES

**DATE DES MOTIFS
ET DU JUGEMENT :** LE 14 AVRIL 2014

COMPARUTIONS :

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT SANS COMPARUTION DES PARTIES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Michael Adams
RICHES, McKENZIE & HERBERT LLP

POUR LES DEMANDERESSES

_[PartyTypeE]

S.O.

_[SolicitorName]
_[SolicitorTypeE]

LE DÉFENDEUR
(s'est représenté lui-même)